

à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 11 avril au 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficiaire du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0024-2024 du 30 avril 2024 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 11 au 18 avril 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période est prolongée jusqu'au 15 mai 2024.

Québec, le 7 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Sainte-Edwidge-de-Clifton	Canton
Région 08 — Abitibi-Témiscamingue	
Rémigny	Municipalité
Taschereau	Municipalité
Val-Saint-Gilles	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Saint-Donat	Municipalité
Sainte-Béatrix	Municipalité

83529

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-003 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 13 juin 2024

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre de la catégorie du regroupement familial pour la période 2024-2026

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de la catégorie du regroupement familial pour la période 2024-2026 :

— conformément à l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec, la ministre a proposé des orientations pluriannuelles approuvées par le gouvernement qui ont mené à l'élaboration de la Planification pluriannuelle de l'immigration pour les années 2024 et 2025;

— conformément à l'article 5 de cette loi, la ministre, en tenant compte de cette planification, a établi le Plan d'immigration du Québec 2024, lequel précise les volumes d'immigration projetés et le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers que le Québec prévoit accueillir;

— afin que le nombre de demandes reçues par la ministre dans la catégorie du regroupement familial soit en phase avec les niveaux d'immigration annuels planifiés pour l'admission de ressortissants étrangers dans cette catégorie, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes d'engagement à recevoir dans le cadre de cette catégorie, de même que la période de réception et les modalités de transmission de ces demandes;

— afin de veiller à la réunification familiale des citoyens canadiens et des résidents permanents avec leurs proches parents ressortissants étrangers, il y a lieu de favoriser la réception des demandes d'engagement visant les époux, les conjoints de fait, les partenaires conjugués et les enfants à charge;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de la catégorie du regroupement familial pour la période 2024-2026;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes d'engagement que la ministre recevra pour la période 2024-2026 dans le cadre de la catégorie du regroupement familial soit fixé à 13 000;

QUE ce nombre de demandes d'engagement à recevoir soit réparti de la façon suivante :

— un maximum de 10 400 demandes présentées par un garant déclarant s'engager en faveur d'un ressortissant étranger qui est son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge âgé de 18 ans ou plus et, le cas échéant, les membres de sa famille qui l'accompagnent;

— un maximum de 2 600 demandes présentées par un garant déclarant s'engager en faveur d'un ressortissant étranger visé au paragraphe 3 ou 6 de l'article 59 du Règlement sur l'immigration au Québec et, le cas échéant, les membres de sa famille qui l'accompagnent;

QUE le nombre maximal de 13 000 demandes fixé au premier paragraphe ne s'applique pas à la demande d'engagement présentée par un garant déclarant s'engager en faveur des personnes suivantes et, le cas échéant, des membres de leur famille qui les accompagnent :

— son enfant à charge âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait;

— son enfant à charge de 18 ans ou plus qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 18 ans et qui ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental;

— la personne âgée de moins de 18 ans qui n'est pas mariée et qu'il a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec;

— son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelin de père et de mère et âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait;

QUE ce nombre maximal ne s'applique pas non plus à la demande d'engagement qui vise à ajouter un membre de la famille qui accompagne le ressortissant étranger déjà visé par une demande d'engagement du garant ou par un engagement conclu en sa faveur dans le cadre de la catégorie du regroupement familial lorsque ce ressortissant étranger est en attente d'une décision relative à son admission à titre de résident permanent;

QUE toute demande d'engagement doit, pour être reçue, être complète, lisible et accompagnée des documents exigés;

QUE la présente décision prenne effet le 26 juin 2024 et cesse d'avoir effet le 26 juin 2026.

Montréal, le 13 juin 2024

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
CHRISTINE FRÉCHETTE

83584